

Arrêt

n° 235 349 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus au séjour avec ordre de quitter le territoire, prise [...] en date du 23 mai 2013 et notifiée [...] le 11 septembre 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 juillet 1999, munie d'un passeport national valable revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 24 juillet 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 décembre 2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 13.410 du 30 juin 2008.

1.3. Le 14 octobre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare avoir effectué un premier séjour en Belgique de 1990 à 1997. Elle est ensuite revenue en 1999, munie de son passeport revêtu d'un Visa Schengen. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a tenté de régulariser son séjour en introduisant une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9 al. 3 le 28.07.2006, déclarée irrecevable le 10.12.2007. Elle a ensuite introduit un recours contre cette décision d'irrecevabilité le 18.03.2008, il sera rejeté le 30.06.2008.

La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle déclare être présente depuis 1999. Quant à son intégration, elle dit parler le français, avoir tissé de nombreux liens sociaux et être prise en charge par son frère et sa belle-sœur. Elle n'apporte toutefois aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Elle déclare également se mettre sur le marché du travail dès qu'elle sera régularisée.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

La requérante invoque également le fait d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en 2006. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constituerait un élément rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

1.5. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée le 29.07.1999 avec un Visa Schengen valable 90 jours jusqu'au 11.11.1999. Le délai est donc dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Il ressort de l'ensemble de la requête introductive d'instance, en particulier des considérations de fait et de droit énoncées dans le point II de ladite requête intitulé « Exposé des moyens », que la requérante semble avoir pris un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la Loi, de la violation de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, de la

violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure selon lequel nul ne peut faire l'objet de mesures graves avant d'avoir été entendu et du principe *audi alteram partem*.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la requérante fait valoir que « la décision attaquée refuse le droit de séjour à la requérante au motif que la demande est irrecevable [...] ; qu'en l'espèce l'argumentation retenue par la partie adverse consiste à relever le fait que la requérante s'est installée de manière irrégulière sur le territoire sans déclarer son entrée ou son séjour et qu'elle n'allègue pas avoir été dans l'impossibilité avant de quitter le Maroc de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée ; qu'en conséquence elle s'est mise elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque [...], de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque mais également qu'elle n'aurait pas apportée la preuve quant à son' intégration, au fait qu'elle parle le français, avoir tissé de nombreux liens sociaux et être prise en charge par son frère alors que la jurisprudence citée ci-avant rappelle la règle qu'en premier lieu le fait d'être entrée ou de séjourner ultérieurement de façon illégale ne constitue pas un élément entraînant l'exclusion systématique de l'existence de circonstances exceptionnelles mais également viole l'obligation de motivation formelle [...] ; que l'on peut également en déduire que la partie adverse a violé l'article 9 al. 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 quant à la notion de circonstances exceptionnelles dès lors que l'autorité administrative a déclaré la demande irrecevable en ne retenant pas les circonstances exceptionnelles sur une base qui n'est pas visée par l'article 9 a1.3 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la requérante expose que « [sa] requête a également été déclarée irrecevable parce que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, [alors que] cette dernière était, pour rappel, la concrétisation d'un accord de gouvernement du 18 mars 2008 ; qu'un vade-mecum qui explicitait l'instruction précisait que devait être considéré comme situation humanitaire urgente: toute situation tellement bloquée que la personne ne s'en sort pas ainsi qu'une liste non exhaustive des situations humanitaires urgentes ; qu'un des éléments essentiels de l'instruction fut que celui qui satisfaisait aux critères de régularisation tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 satisfaisait de facto à la condition de démontrer les circonstances exceptionnelles et que dans ce cas, les circonstances exceptionnelles sont à la fois des motifs de fond et les conditions de recevabilité de sa demande [...] ; que la référence à ces critères s'autorise également des déclarations du Ministre et de son délégué ; qu'ainsi était visé certains critères ponctuels (2.8 A et 2.8. B) ; que bien qu'annulé par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat, Monsieur Wathelet, a assuré qu'il continuerait à appliquer les critères prévus sur base de son pouvoir discrétionnaire [...] ; qu'en conséquence, l'administration a violé l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la requérante affirme que « la partie adverse disposait de la demande de régularisation depuis près de 4 ans ; que notamment un courriel de rappel lui a été adressé par le précédent conseil de la requérante ; qu'aucune réponse de la partie adverse ne figure au dossier de la requérante ; qu'un délai de 4 ans pour prendre une décision d'irrecevabilité viole largement le principe général du délai raisonnable ; que l'on peut s'attendre dans un tel cas de figure ; qu'un tel délai déraisonnable aurait à tout le moins justifier (sic) que la partie adverse sollicite la preuve des éléments invoqués (ancrage durable, liens sociaux, connaissance de la langue française ...) par la requérante à l'appui de sa requête, dont elle prétendait ne pas disposer ; que ce faisant, la partie adverse a en prenant une décision d'irrecevabilité violé le principe de proportionnalité et le délai raisonnable de

traitement dès lors que l'autorité a laissé la requérante pendant près de quatre ans sans nouvelles et sans solliciter un complément d'informations qu'elle avait tout le loisir de demander ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la requérante expose « *que, par ailleurs, la partie adverse a rejeté l'application de l'instruction du 19 juillet 2007 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat ; qu'il y a lieu effectivement de préciser que la requérante, comme des dizaines de milliers d'étrangers qui résidaient illégalement sur le territoire, a introduit une demande durant la période du 15 septembre au 15 décembre 2009 sur pied de l'instruction [...]; qu'il y a lieu de préciser que, déjà par le passé, diverses «directives, circulaires, notes ... » avaient été prises afin de préciser les règles d'application de l'ancien article 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 (notamment une circulaire du 9 octobre 1997, une circulaire du 15 décembre 1998, une note explicative du 7 décembre 2006, une circulaire du 21 juin 2007 ...) ; [que] la circulaire du 21 juin 2007 fut modifiée par une seconde circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ; que la question de savoir si un étranger peut se prévaloir d'une circulaire, note ... a fait l'objet de nombreuses procédures [...]; que dans une autre espèce, il a été retenu une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre étrangers placés dans la même situation et des principes de bonne administration et d'équitable procédure (voir notamment, Civ. Bruxelles, 19 janvier 2006, R.D.E., n0137, pp. 47 et s.) ; [qu'] il s'agissait in casu d'une demande de séjour fondée sur l'article 9. al. 3 sur la base notamment de la longueur de sa procédure (plus de 4 ans), l'office des étrangers a pris une décision d'irrecevabilité contre laquelle un recours au Conseil d'Etat a été introduit ; [que] le juge a constaté l'apparente discrimination dont le demandeur semblait victime concernant d'autres étrangers ayant invoqué le même critère et ayant bénéficié d'une régularisation de séjour ; [que] l'Etat belge a été condamné à délivrer un titre de séjour temporaire) ; qu'à suivre cette jurisprudence, la partie adverse a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité, les principes de bonne administration et d'équitable procédure [...]; que si il n'est pas contestable que l'instruction fut annulé par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2009, il n'en demeure pas moins que la requérante est victime d'une discrimination (violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution) dès lors qu'un nombre important de personnes ayant été dans la même situation qu'elle, ont néanmoins pu bénéficier de l'application de l'instruction pourtant annulée bien que le Secrétaire d'Etat a fait application de son pouvoir discrétionnaire tels que décrits et accordant un titre de séjour sur la base rappelée ; qu'en outre, la requérante considère qu'il y a également violation du principe de légitime confiance de l'administré dès lors que la partie adverse a confirmée elle-même l'application des critères de régularisation et qu'elle est, par ailleurs, victime d'une insécurité juridique qui ne lui est pas imputable, dès lors que la partie adverse a décidé de ne pas appliquer l'instruction dans son cas (bien que l'ayant appliqué à de nombreux autres personnes dans le même cas de figure) mais également d'avoir attendu 4 années avant de déclarer sa demande irrecevable alors que la partie adverse n'ignorait pas que l'instruction avait déjà fait l'objet d'une annulation depuis décembre 2009 ».*

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la requérante invoque « *le principe général de bonne administration qui contient celui de Audi alteram partem* » et expose que « *[la partie défenderesse] doit recueillir tous les renseignements possibles pour bien juger ; [que] dans un tel cas de figure, tenant compte de la motivation même de l'acte querellé par la requérante, la seule façon de procéder qui eut été conforme aux principes énoncés était d'entendre l'intéressée afin de lui permettre d'apporter tous*

renseignements utiles à la partie défenderesse ; qu'ainsi, [la partie défenderesse] se devait de procéder à un examen complet, sérieux et particulier des circonstances de l'espèce, agir avec soin et minutie ; que, pour rappel, lorsque l'autorité est saisie d'une demande et que celle-ci se révèle incomplète, elle doit solliciter les renseignements à l'administré (arrêt Cavent du Conseil d'Etat du 20 février 1992) ; que la requérante ne comprend pas plus que la décision querellée mette en avant le fait qu'elle n'a pas produit des pièces établissant son ancrage durable, sa connaissance du français ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les cinq branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 14 octobre 2009 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans ses demandes d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; la durée de son séjour et son intégration ; le fait d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en 2006.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans ses demandes d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à ses demandes d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de la requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de ses demandes de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de la critique formulée à l'encontre du motif relatif au défaut pour la requérante de s'être procuré auprès de l'autorité compétente dans le pays d'origine les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, le Conseil rappelle que bien que

l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est elle-même mise dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant du reproche formulé par la requérante à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris plusieurs années après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour avant de prendre une décision quant à ce, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme déraisonnable et constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de céans, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef de la requérante, dès lors qu'elle entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE